

Liste des Délibérations approuvées ou rejetées

N°	Délibérations	Service	Approuvée/Rejetée
5	Délibération sur le temps de travail	R. Humaines	Approuvée
6	Délibération spécifique à l'article Fêtes et Cérémonies - 6232	Finances	Approuvée
7	Adoption des indemnités de budget allouées au comptable public - Monsieur TRAMONI	Finances	Approuvée
8	Adoption des indemnités de budget allouées au comptable public - Madame MAZZOCCHI	Finances	Approuvée

Liste affichée en Mairie le 01/12/ 2023

Liste Publiée sur le site internet de la commune le 04/12/ 2023



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 05/2023 -

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

**Délibération sur le
temps de travail**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 7
représentés : 2
votants : 9

Résultat des votes :
Pour 9
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et trois et le 28 novembre à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, et suivant la convocation du 17 novembre 2023.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, Christiane MATTIA, ADELL Brigitte.

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : Madame Marie-Jeanne BELLIDO a donné pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN, Madame Emilie JARILLOT a donné pouvoir à Madame Brigitte ADELL.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H00.
Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Président – Jean Louis LEPIAN

Objet : Délibération sur le temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'organisation du temps de travail du CCAS de Plan d'Orgon,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées et l'éventuelle variation de la charge de travail durant l'année.

✓ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures (soit 2 minutes sur 228 jours)
Total	1 607 heures

✓ L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Président propose à l'assemblée :

- **De fixer la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du CCAS est fixé de la manière suivante pour l'agent administratif :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h02 et de 13h30 à 17h soit 35h02mn.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- avec une augmentation de 02 minutes sur 228 jours dans tous les services ;

- **Les heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées ou récupérées conformément à la délibération du conseil d'administration relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires ou complémentaires.

**DELIBERE SUR L'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Adopte la proposition du Président,

Abroge les délibérations antérieures relatives au temps de travail et fixant des régimes dérogatoires,

Charge Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du C.C.A.S.,

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 1.12.23
et publié, affiché ou notifié le : 4.12.23 .



Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 013-261301600-20231128-05_2023-DE



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 06/2023 -

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

**Délibération
spécifique à
l'article « Fête et
Cérémonies -
6232 »**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 7
représentés : 2
votants : 9

Résultat des votes :
Pour 9
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et trois et le 28 novembre à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, et suivant la convocation du 17 novembre 2023.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, Christiane MATTIA, ADELL Brigitte.

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : Madame Marie-Jeanne BELLIDO a donné pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN, Madame Emilie JARILLOT a donné pouvoir à Madame Brigitte ADELL.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H00.

Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Président – Jean Louis LEPIAN

Objet : Délibération spécifique à l'article « Fête et Cérémonies - 6232 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration qu'il est désormais demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions propres à cet article budgétaire.

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- Les colis de Noël pour les seniors
- Les repas de fêtes des seniors
- Les animations et spectacles pour les seniors
- Les frais des repas annuels des agents municipaux
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion des divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,

- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et Fêtes Nationales,
- Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités,
- Le règlement des factures auprès de sociétés ou troupes de spectacles à l'occasion de concerts, spectacles, prestations, lorsque ces derniers font l'objet d'une gratuité pour les spectateurs.
- Les frais d'annonces et de publicités ainsi que les parutions liées aux évènements ci-dessus énumérés,

Après présentation de la liste des dépenses éligibles au compte 6232 Fêtes et cérémonies.

**DELIBERE SUR L'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Autorise les dépenses ci-dessus à affecter au compte 6232 pour les fêtes et cérémonies du CCAS et pour les crédits ouverts pour l'exercice 2023.

Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.



Le Président du C.C.A.S.,

Jean-Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 1.12.23
et publié, affiché ou notifié le : 4.12.23

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 07/2023 -

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public – Monsieur TRAMONI

L'an deux mille vingt et trois et le 28 novembre à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, et suivant la convocation du 17 novembre 2023.

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 7
représentés : 2
votants : 9

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, Christiane MATTIA, ADELL Brigitte.

Résultat des votes :
Pour 9
Contre 0
Abstention 0

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : Madame Marie-Jeanne BELLIDO a donné pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN, Madame Emilie JARILLOT a donné pouvoir à Madame Brigitte ADELL.

Adoptée à l'unanimité

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H00.
Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Président – Jean Louis LEPIAN

Objet : Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public – Monsieur TRAMONI

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**DELIBERE SUR L'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Recours au Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de budget,

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 013-261301600-20231128-07_2023-DE

Accorde l'indemnité de conseil pour la période du 01/01 au 31/08/2023
soit 240 jours,

Calcule cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté
interministériel du 16 décembre 1983 précité et elle sera attribuée à
Monsieur TRAMONI, soit 30.48 € brut.



Le Président du C.C.A.S.,

Jean-Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 1.12.23
et publié, affiché ou notifié le : 4.12.23

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet
d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou publication et/ou de son affichage.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 013-261301600-20231128-07_2023-DE



FINANCES PUBLIQUES

Service de Gestion Comptable de Châteaurenard
14 Avenue de la Chaffine
CS 12050
13832 CHATEAURENARD CEDEX

Châteaurenard, le 14/11/2023

Monsieur le Président
du CCAS de Plan d'Orgon

OBJET : Indemnité de budget allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 02/03/1982 et du décret 82/979 du 19/11/1982, un arrêté en date du 16/12/1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité citée en objet.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du Conseil Municipal ou Syndical.

Je vous saurai gré de bien vouloir soumettre la présente à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion et de me transmettre ainsi qu'à Pascale MAZZOCCHI, comptable du SGC de Châteaurenard, la délibération qui aura été prise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Olivier TRAMONI

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 013-261301600-20231128-07_2023-DE

31103 - CCAS Plan d'Orgon

CCAS DE PLAN D'ORGON

INDEMNITE DE BUDGET 2023

Olivier TRAMONI Gestion de 240 jours
Pascale MAZZOCCHI Gestion de 120 jours

Indemnité de budget : **45,73**

Olivier TRAMONI 30,48
Pascale MAZZOCCHI 15,25

Certifié exact.

Châteaurenard, le 14/11/2023

Le comptable public, Olivier TRAMONI (période du 01/01 au 31/08/2023)

La comptable publique, Pascale MAZZOCCHI (période du 01/09 au 31/12/2023)

ETAT LIQUIDATIF

Comptable payeur

Service de Gestion Comptable de Châteaurenard
14 Avenue de La Chaffine
CS 12050
13832 CHATEAURENARD CEDEX

CREANCIERS

INDEMNITE DE BUDGET 2023

Olivier TRAMONI			30,48
Comptable public de Saint-Andiol (période du 01/01 au 31/08/2023) FR76 1460 7000 2270 5198 5556 745 BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE	<u>A précompter</u>	CSG 2,40 % + 6,80 % CRDS 0,50 % Prélèvement solidarité 1 %	2,80 0,15 0,00
	<u>Montant net</u>		27,53
Pascale MAZZOCCHI			15,25
Comptable publique de Châteaurenard (période du 01/09 au 31/12/2023) FR 76 1080 7000 0300 3195 5416 823 BANQUE POPULAIRE BFC	<u>A précompter</u>	CSG 2,40 % + 6,80 % CRDS 0,50 % Prélèvement solidarité 1 %	1,36 0,07 0,00
	<u>Montant net</u>		13,82

Indemnités versées au titre de l'année 2023 arrêtées à la somme de :

Vingt-sept Euros et cinquante-trois centimes

Treize Euros et quatre-vingt-deux centimes

Pièces justificatives de la dépense :

Délibération du

Joint au mandat n° du

Exercice :

, le 14/11/2023



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 08/2023 -

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public – Madame MAZZOCCHI

L'an deux mille vingt et trois et le 28 novembre à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, et suivant la convocation du 17 novembre 2023.

Nombre de membres :

en exercice : 9

présents : 7

représentées : 2

votants : 9

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, Christiane MATTIA, ADELL Brigitte.

Résultat des votes :

Pour 9

Contre 0

Abstention 0

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : Madame Marie-Jeanne BELLIDO a donné pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN, Madame Emilie JARILLOT a donné pouvoir à Madame Brigitte ADELL.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H00.

Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance

Adoptée à l'unanimité

Rapporteur : Monsieur le Président – Jean Louis LEPIAN

Objet : Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public – Madame MAZZOCCHI

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**DELIBERE SUR L'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Recours au Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de budget,

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 013-261301600-20231128-08_2023-DE



Accorde l'indemnité de conseil pour la période du 01/09 au 31/12/2023 soit 120 jours,

Calcule cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et elle sera attribuée à Madame MAZZOCCHI, soit 15,25 € brut.

Le Président du C.C.A.S.,



Jean-Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 1.12.23
et publié, affiché ou notifié le : 4.12.23

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.



Service de Gestion Comptable de Châteaurenard
14 Avenue de la Chaffine
CS 12050
13832 CHATEAURENARD CEDEX

Châteaurenard, le 14/11/2023

Monsieur le Président
du CCAS de Plan d'Orgon

OBJET : Indemnité de budget allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 02/03/1982 et du décret 82/979 du 19/11/1982, un arrêté en date du 16/12/1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité citée en objet.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du Conseil Municipal ou Syndical.

Je vous saurai gré de bien vouloir soumettre la présente à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion et de me transmettre ainsi qu'à Pascale MAZZOCCHI, comptable du SGC de Châteaurenard, la délibération qui aura été prise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Olivier TRAMONI

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 013-261301600-20231128-08_2023-DE

31103 - CCAS Plan d'Orgon

CCAS DE PLAN D'ORGON

INDEMNITE DE BUDGET 2023

Olivier TRAMONI Gestion de 240 jours
Pascale MAZZOCCHI Gestion de 120 jours

Indemnité de budget : **45,73**

Olivier TRAMONI 30,48
Pascale MAZZOCCHI 15,25

Certifié exact.

Châteaurenard, le 14/11/2023

Le comptable public, Olivier TRAMONI (période du 01/01 au 31/08/2023)
La comptable publique, Pascale MAZZOCCHI (période du 01/09 au 31/12/2023)

ETAT LIQUIDATIF

Comptable payeur

Service de Gestion Comptable de Châteaurenard
14 Avenue de La Chaffine
CS 12050
13832 CHATEAURENARD CEDEX

CREANCIERS

INDEMNITE DE BUDGET 2023

Olivier TRAMONI			30,48
Comptable public de Saint-Andiol (période du 01/01 au 31/08/2023) FR76 1460 7000 2270 5198 5556 745 BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE	<u>A précompter</u>	CSG 2,40 % + 6,80 % CRDS 0,50 % Prélèvement solidarité 1 %	2,80 0,15 0,00
	<u>Montant net</u>		27,53
Pascale MAZZOCCHI			15,25
Comptable publique de Châteaurenard (période du 01/09 au 31/12/2023) FR 76 1080 7000 0300 3195 5416 823 BANQUE POPULAIRE BFC	<u>A précompter</u>	CSG 2,40 % + 6,80 % CRDS 0,50 % Prélèvement solidarité 1 %	1,36 0,07 0,00
	<u>Montant net</u>		13,82

Indemnités versées au titre de l'année 2023 arrêtées à la somme de :
Vingt-sept Euros et cinquante-trois centimes
Treize Euros et quatre-vingt-deux centimes

Pièces justificatives de la dépense :
Délibération du _____, le 14/11/2023
Joint au mandat n° _____ du _____
Exercice :

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : **1.12.23**
et publié, affiché ou notifié le : **4.12.23**